

Séance du jeudi 25 février 2016 (N° 02-2015)

Présents : F. LÉONARD Bourgestre-Président,  
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins  
 S. MAQUINAY Présidente du CPAS-Conseillère  
 R. MARÉCHAL, P. MARICHAL,  
 J-M RENARD, B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN,  
 P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS  
 B. BOREUX Conseillers  
 D. KERSTEN Directrice générale  
Excusée : P. HOTTE Conseiller

-----  
**Préambule / Expression des votes** : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;  
 - pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

-----  
 La séance est ouverte à 20H02  
 -----

### **PATRIMOINE [3-UPE]**

#### **01- Aliénation à Burnontige d'une parcelle communale privée au profit de Mr Dengis : décision définitive (506.12)[BH]**

Attendu que le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2013, a émis un accord de principe à l'effet de vendre à Meur Dengis, une parcelle sise à Burnontige;

Vu le plan de mesurage dressé le 30 mai 2014 par WERNER José SPRL, Géomètre-expert immobilier à Stoumont;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à ce sujet et le certificat de publication;

Vu l'avis du Commissaire voyer du 18 juin 2013;

Vu le rapport d'expertise émanant de Maître Scavée, Notaire à Xhoris, estimant la valeur vénale du bien ;

Vu le prix de vente proposé par le Collège communal en séance du 18 mai 2015 soit 11.193,00€ a été accepté par l'acquéreur le 31 mai 2015;

Vu le projet d'acte de vente du 27 janvier 2016 sur les dispositions duquel l'acquéreur a marqué son accord le 15 février 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE** à la majorité par sept votes pour (RPF), et six votes contre (UGC)

1. de vendre de gré à gré à Monsieur Dengis Alexis, domicilié à 4190 FERRIERES, Rue du Burnontige 8, sur base du projet d'acte de vente, une parcelle communale sise à Burnontige, au lieu-dit « Vihe Creux », d'une contenance mesurée de 74a62ca, figurant au plan sous liseré bleu, située en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et cadastrée 1ère division, section C, numéro 560D, pour la somme de 11.193,00€.
2. La recette à provenir de cette vente sera affectée à la réalisation des crédits prévus au budget communal, service extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1 (point soumis à tutelle générale d'annulation qui ne doit pas être transmis d'autorité).

### **TRAVAUX BATIMENTS - ENERGIE [4-SG]**

#### **02- Ancienne maison communale de Xhoris - remplacement des châssis dans le cadre d'UREBA exceptionnel 2013 - AGW du 28 mars 2013 | Adhésion à la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie : décision (861.6) [CM]**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 39.964,25 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision en date du 13 juin 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant éligible demandé de 53.506,54 € tvac dont 47.016,76 € tvac sont jugés éligibles et subventionnables à 85%, soit une subvention d'un maximum de 39.964,25 € tvac ;

Vu la déclaration de créance rentrée par la commune de Ferrières à la Région Wallonne le 17 juillet 2015 d'un montant de 39.964,25 € ;

Attendu que le CRAC, par courrier du 26 janvier 2016, nous invite à conclure la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie pour un montant de 39.418,29 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financier le 15 février 2016 ;

**DECIDE** à l'unanimité,

- de solliciter un prêt d'un montant total de 39.418,29 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

- d'approuver les termes de la convention jointe à l'envoi du CRAC du 26 janvier 2016.

- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

- de mandater Monsieur Frédéric LEONARD, Bourgmestre et Melle Denise KERSTEN, Directeur général pour signer ladite convention.

Monsieur Benoît BOREUX entre en séance à 20H11

**PCDR [4-SG]**

**03- Programme communal de développement rural - Opération de développement Rural-Convention GREOA/Commune de Ferrières portant sur l'accompagnement de la Commune de Ferrières dans le cadre d'une ODR après approbation du PCDR par le Gouvernement Wallon : approbation (853.38) [DK]**

Attendu que par délibération du 26 juin 2008, le Conseil communal a décidé d'adopter la décision de principe d'adhérer au projet de Développement rural et de solliciter le GREOA comme organisme accompagnateur pour la préparation et l'exécution de son programme de Développement rural ;

Vu le courrier du 08 juillet 2009 émanant de Monsieur le Ministre LUTGEN, Ministre du Gouvernement wallon en charge de la Ruralité, par lequel il demande au Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève (GREOA)

d'accompagner l'Opération de Développement rural à partir de l'année 2009 ;

Vu la délibération prise en séance du 31 mars 2014 par laquelle le Collège communal attribue, au GREOA, le marché de service relatif à la désignation d'un Auteur de projet pour l'établissement du PCDR, et ce conformément aux conditions du Cahier des charges adopté par le Conseil communal le 3 février 2014 ;

Attendu que par décision prise en séance du 16 juin 2015, le Conseil communal approuve le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'adopté par la CLDR de Ferrières le 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ferrières pour une période de 10 ans (dix ans) prenant cours à la date de signature de l'arrêté;

Considérant que le GREOA présente les compétences requises pour accompagner la Commune dans le PCDR et qu'il convient de poursuivre cette collaboration dans le cadre de ce processus ;

Considérant que la Commune de FERRIERES est une des communes associées à l'asbl GREOA ;

Vu le projet de convention d'accompagnement proposé par le GREOA, en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant que la contribution annuelle, basée sur la méthode de calcul de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), est évalué au montant annuel à indexer de 6.561,26 €, soit un montant estimé à 72.000 € pour une période de 10 ans ;

Attendu que cette dépense sera récurrente dans les années à venir, sauf suspension éventuelle, et qu'il conviendra d'inscrire le montant concerné, dès la prochaine modification budgétaire, au service ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis obligatoire de légalité favorable rédigé par le directeur financier le 12 février 2016;

**DECIDE:** à l'unanimité,

1.- d'adopter la Convention d'accompagnement dans le cadre de l'Opération de Développement Rural (ODR) de la Commune de Ferrières suite à l'approbation, par le Gouvernement Wallon du PCDR pour une durée de 10 ans ;

2.- d'inscrire le montant concerné lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 930/43501 ;

De transmettre copie de la présente délibération à Mr DUPONT Marc, Directeur financier, au GREOA et au SPW - DG03 - Service extérieur du Développement rural de Huy.

#### **LEADER (2014-2020) [4-SG]**

##### **04- Approbation de la Stratégie de Développement Locale (SDL) pour le territoire du Groupe d'Action Locale (GAL) Ourthe-Vesdre-Amblève et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020 dans le cadre du second appel se clôturant le 11 mars 2016 [DK]**

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 qui a soutenu le dépôt d'un premier Plan de Développement Stratégique (PDS) pour le territoire formé des communes de Aywaille, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Sprimont, Stoumont et Trooz déposé le 15 février 2015;

Vu la non retenue du premier dossier, tel qu'il a été déposé, par décision du Gouvernement wallon en date du jeudi 29 octobre 2015;

Vu la clé de répartition du financement de la part locale du PDS fonction du nombre d'habitants de la commune;

Vu la nécessaire implication des services communaux ou d'entités paracommunales dans la mise en œuvre de la SDL ;

Considérant que le document déposé le 15 février 2015 a été modifié pour tenir compte des remarques du SPW et des évolutions survenues durant l'année 2015 ;

Considérant le thème fédérateur du GAL Ourthe-Vesdre-Amblève *et les projets y répondant* ;

Considérant que, compte tenu du délai imposé par le Gouvernement wallon pour rentrer la SDL, à savoir le 11 mars 2016, il convient d'informer rapidement le GREOA ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

**DECIDE:** à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : de valider la Stratégie de Développement Locale (SDL) reprenant des projets pour un montant total de 1.850.000,00 euros,

**Article 2** : de marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL, auprès du SPW- DG03 ;

**Article 3** : de s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans le cadre du programme Leader ;

Article 4: de s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement au prorata du nombre d'habitants de la commune et à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avance remboursable, etc.) ;

Article 5 : de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place ;

### **ENVIRONNEMENT [3-UPE]**

#### **05- POLLEC 2- aide à la mise en place d'une Politique Locale Energie**

##### **Climat- nouvelle convention des Maires : approbation [DK]**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 par lequel le Collège provincial invite les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu que par décision du 15 juin 2015, le collège communal a répondu favorablement au courrier susvisé et s'est engagée à signer la convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est, par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant que l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40% de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27% de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27% d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sup>2</sup> d'au moins 40% d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en -dessous de 2°C,
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient,
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables,
- augmentant sa résilience au changement climatique,
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de la dite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités,
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative,
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs;

**DÉCIDE :** à l'unanimité,

- 1.- de prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie,
- 2.- de mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à la présente convention,
- 3.- de transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial,
- 4.- d'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

#### **SERVICES GENERAUX [4-SG]**

##### **06- Marchés publics- budget extraordinaire- délégation du Conseil communal vers le Collège communal : décision (571.201:861.2)[DK]**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par Décret du 17 décembre 2015, entré en vigueur le 5 janvier 2016, précisant les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1<sup>er</sup> que "le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services", et en son § 3 qu'"il peut déléguer ses compétences, énoncées ci-avant, au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000,00€ hors tva lorsque la commune compte moins de 15.000 habitants ; Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis obligatoire de légalité favorable rédigé par le directeur financier le 17 février 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE :** à l'unanimité,

##### **Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés

publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors tva, conformément au §3-1°,

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

**07- Marchés publics- budget ordinaire- délégation du Conseil communal vers le Collège communal : décision (571.201:861.2)[DK]**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015, entré en vigueur le 5 janvier 2016, précisant les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1<sup>er</sup> que "le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services", et en son § 2 qu'il peut déléguer ses compétences, énoncées ci-avant, au collège communal, notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu notre délibération du 28 mars 2013 décidant de donner délégation au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, des pouvoirs visés à l'article L 1222-3 du CDLD, à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant qu'il s'indique d'y mettre fin ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis obligatoire de légalité favorable rédigé par le directeur financier le 17 février 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité,

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par décret du 17 décembre 2015, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2

De mettre fin, à dater de ce jour, à la délégation donnée au Collège communal en date du 28 mars 2013, laquelle fait double emploi avec la présente décision,

Article 3

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

**08- Marchés publics- budget ordinaire : délégation du Conseil communal vers le Directeur général ou à un autre fonctionnaire : décision (571.201:861.2)[DK]**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 17 décembre 2015, entré en vigueur le 5 janvier 2016, précisant les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son § 1<sup>er</sup> que "le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services", et en son § 2 qu'"il peut déléguer ses compétences, visées ci-avant, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00€ hors tva, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général ou à un autre fonctionnaire de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00€ hors tva, relevant du budget ordinaire ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis obligatoire de légalité favorable rédigé par le directeur financier le 17 février 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** à l'unanimité,

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Directeur général pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.000,00€ hors tva.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

**INFORMATIQUE [4-SG]**

**09- Acquisition d'un nouveau serveur compatible avec l'infrastructure logicielle de CIVADIS- Marché de fourniture : approbation du dossier, choix du mode de passation et fixation des conditions du marché : approbation (281.03)[SB]**

Vu notre délibération du 28 janvier 2016 décidant d'acquérir le nouveau logiciel Population/Etat civil/Cimetière Saphir de CIVADIS s.a. en remplacement de la suite « Acropole » -ancienne génération ;

Attendu que, pour pouvoir installer ce logiciel, Civadis impose une infrastructure serveur très spécifique (plusieurs systèmes virtuels de types différents,...), configuration que ni notre serveur, ni celui du CPAS ne sont capables de supporter ;

Attendu qu'il s'indique d'acquérir un serveur, commun aux services communaux ainsi qu'aux services du CPAS ;

Que les recommandations émanant de la banque carrefour de la sécurité sociale doivent être respectées ;

Attendu que les modifications de serveur et d'application dont question ci-avant impliquent la migration des bases de données sur SAPHIR ;

Attendu que l'investissement dont question, y compris les services, estimé à 25.000,00€, tva constitue un marché public de fourniture qui peut être traité par procédure négociée sans publicité et qu'il appartient au conseil communal d'en arrêter les conditions ;

Vu la loi du 15 juin 2006, notamment l'article 26 §1-1° a), relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, notamment, l'article 105§1,2°, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques permettant de recourir à la procédure négociée sans respecter de

règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le cahier spécial des charges proposé à l'effet d'arrêter les conditions de ce marché de services;

Attendu que les crédits d'un montant de 58.000,00€ sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, en dépense à l'article 104/74252 :20160003.2016. Le financement est assuré par emprunt ;

Vu les articles L 1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2015 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le Directeur financier le 17 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE** à l'unanimité,

1.- De marquer son accord sur le principe d'acquérir un nouveau serveur permettant l'installation, notamment, du logiciel Saphir Population/Etat civil/cimetière, pour un montant total de l'ordre de 25.000,00€ t vac, dans sa composition telle que décrite ci-avant et d'en fixer les conditions,

2.-de déterminer que ce marché public de fournitures sera réalisé par la procédure négociée sans publicité,

3.- La commande est conditionnée à l'approbation du budget communal de l'exercice,

4.- Les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement sont inscrits au budget communal de l'exercice 2016 ,

- en dépense à l'article 104/74252 :20160003.2016 (montant disponible : 58.000,00€)

- en recette à l'article 104/961512016003.2016

5.- De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1, ce dossier est soumis à la tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis.

### **Communications et questions diverses éventuelles**

Le **huis-clos** est abordé à 20H41

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet, pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45

la Directrice générale,

le Bourgmestre,

D. KERSTEN.

F. LÉONARD.